

# DÉTOURNEMENTS DE FONDS

## LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS D'UNE ASSOCIATION LOI 1901

DÉCEMBRE 2022

Le détournement de fonds est défini dans le Code pénal (article 314-1) comme « le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »



© Designed by pch.vector / Freepik



### 1. Administration d'une association : le cadre statutaire

Les parents adhérents de l'association élisent ses conseillers administrateurs lors de l'assemblée générale. Par ce vote, ils leur accordent leur confiance pour l'administration bénévole de l'association.

Les conseillers administrateurs élisent ensuite parmi eux les membres du bureau de l'Apel, dont la composition est définie dans les statuts : un président, un trésorier et un secrétaire. Leurs responsabilités sont les suivantes (article 7.2 des statuts types rédigés par l'Apel nationale) :

- ☑ « **le président** représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. **Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.**
- ☑ **le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, en assure l'archivage, et exécute les formalités prescrites par la loi de 1901.
- ☑ **le trésorier** est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue

les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et en rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. »

Tout conseiller administrateur d'une Apel dispose d'un droit de regard sur les comptes de l'association tout au long de l'année.



### 2. Détournement et responsabilités

Tout élu commettant, sous couvert de ses fonctions au sein de l'association, un délit intentionnel (détournement de fonds, malversation financière, abus de biens sociaux, etc.), est civilement et pénalement responsable de ses actes. Le **détournement de fonds est considéré comme un abus de confiance et réprimé par l'article 314-1 du Code pénal.**

Les responsabilités civiles et pénales sont personnelles. En conséquence, l'association victime de l'infraction est en droit de porter plainte contre le ou les auteurs du détournement auprès du procureur de la République.

La personne reconnue coupable d'une telle infraction encourt **une peine maximale de trois ans de prison et de 375 000 euros d'amende.**